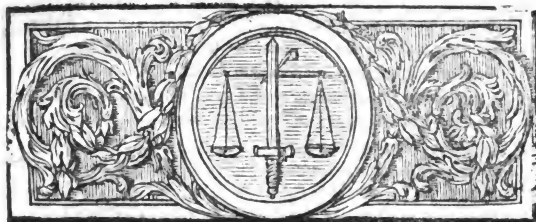
6



MÉMOIRE

POUR Dame JEANNE DE SAINT-REMY DE VALOIS, Epouſe du Comte DE LA MOTTE.

SI la Majeſté du Trône a été offenſée dans la négociation d'une riche parure de pierreries formée entre des ſujets, ſi l'indignation Royale s'eſt manifeſtée par l'un de ces coups d'éclat qui étonnent d'abord, & font taire enſuite, des principes reçus, ſi la Cour, ſi les Cours Etrangeres, ſi l'Europe ſont reſtées attentives ſur l'événement; dans quelles diſpoſitions doit ſe trouver un Tribunal Souverain à la vue des perſonnes impliquées dans le délit, ou plutôt dans l'attentat?

D'un côté, c'eſt M. de Rohan, illuſtre par ſon nom, par les branches différentes de ſa Maiſon, leurs hautes alliances, & tant de dignités de l'Egliſe & de l'Etat, perpétuées depuis des ſiecles; M. de Rohan, couvert à la fois, & des Ordres du Roi, & de la Pourpre qui diſtingue le Sacré College; M. de Rohan, titré de l'une des Charges de la Couronne,

Dignitaire parmi l'éminent Clergé de France ſur des Sieges éminens, inſcrit enfin dans ces Sociétés de Doctrine, dans ces Académies Littéraires qui ſemblent le défendre des puſillanimités de l'eſprit, de même qu'il ſemble défendu des baſſeſſes du cœur par les autres titres qui l'entourent; en un mot, & pour parler ſans figures, c'eſt M. le Cardinal de Rohan, Grand Aumônier de France, Commandeur de l'Ordre du Saint-Eſprit, Evêque de Strasbourg & Prince de l'Empire, Abbé de Saint-Vaaſt, de la Chaiſe-Dieu &c., Supérieur Général de l'Hôpital Royal des Quinze-Vingts, Docteur, Proviſeur de Sorbonne, & l'un des quarante de l'Académie Françoiſe; tellement que de toutes parts les voix s'élevent, non-ſeulement pour le protéger, mais pour réclamer en quelque ſorte le droit de le juger.

De l'autre, c'eſt une femme! Une femme qui long-tems inconnue à elle-même, n'a appris qu'au milieu des humiliations de l'indigence, que le nom de *Valois*, écrit dans ſon acte baptiſtaire, dans ceux d'un frere, d'une ſœur & d'une longue ſuite d'aïeux, les fait deſcendre & remonter juſqu'à Henri, MONSIEUR, fils naturel de l'un de nos Rois; une femme qui dès avant ſon mariage avec le Comte de la Motte, reconnue par un Brevet du Roi pour être du Sang des Valois, s'eſt vue néanmoins dégradée dans ſon extraction, dans ſa perſonne; enſorte qu'obligée auſſi de ſe défendre au Tribunal Souverain, elle ignore ſi au Tribunal du Public elle mérite même d'être écoutée.

Mais faut-il donc, pour que la Comteſſe de la Motte ne ſoit coupable de rien, que M. le Cardinal de Rohan reſte coupable de tout?

Ici s'introduit l'un de ces perſonnages que le vulgaire ignorant appelle des hommes extraordinaires; empyrique dans l'art

des cures humaines, bas Alchimiste; rêveur sur la pierre philosophale, faux Prophête dans les Sectes dont il se dit instruit, profanateur du seul culte vrai, & qualifié par lui-même Comte de Caglyostro. Oui, dépositaire de la part de M. de Rohan du splendide collier, Caglyostro l'a dépécé pour en grossir le trésor occulte d'une fortune inouie. Mais pour voiler son vol, il a commandé à M. de Rohan, par l'empire qu'il s'est créé sur lui, d'en faire vendre & d'en faire monter de foibles parcelles à Paris par la Comtesse de la Motte, d'en faire monter & vendre des portions plus considérables en Angleterre par son mari. M. de Rohan a reçu le prix des portions vendues à Paris, & en nature celles qui y ont été montées. M. de Rohan a reçu sur son propre Banquier à Paris, les traites venues de Londres pour les objets vendus : il a reçu en nature aussi d'autres objets qui y ont été montés, ainsi que la note de ceux qui y sont restés pour les monter encore ; & il veut croire que ce collier, toujours circulant dans ses mains sous des formes différentes, multiplié sur lui-même, a été remis entier, à qui ? C'est un blasphême : à la Reine !

Sommes-nous donc dans les régions de la Féerie & de ses chimeres ? A quel siecle, à quelle Nation, à quels Juges vient-on offrir la métamorphose de ce brillant tissu ? Que le voile épaissi sur la vue de M. le Cardinal de Rohan, tombe, & le merveilleux dégénérera dans une fable grossiere, au dénouement de laquelle il sera pour le moins convaincu d'une duperie inconnue aux générations & à leurs âges.

Telle est l'annonce d'un exposé où tout doit paroître d'abord invraisemblable. Mais l'invraisemblance morale, différente de l'impossibilité physique, disparoîtra successivement : il faut même que l'impatience naturelle, qui pousse souvent l'atten-

tion vers un intérêt principal aux dépens des accessoires, se soumette à l'ordre plus étendu que nous nous sommes prescrit, il faut souffrir que la Comtesse de la Motte ne procede qu'en faisant connoître son extraction, sa personne, ses liaisons avec M. de Rohan, la négociation du fatal collier, enfin le project de Caglyostro dans ses commencemens, ses progrès & sa consommation; enchaînement méthodique de faits qui prépareront, pour les tems de l'instruction, la discussion des moyens.

F A I T.

S'IL est des affaires dans lesquelles il faut d'abord désarmer la prévention publique, quelle est, dans cette affaire d'honneur, la Comtesse de la Motte dégradée du côté de sa naissance?

Nos annales n'ont pas négligé de conserver les noms des enfans naturels de nos Rois, par l'attachement si connu d'une Nation généreuse pour le sang de ses Maîtres. A la suite d'anciens Historiens, M. le Président Hainault donne à Henri II, l'un des derniers Rois de la branche des Valois, il lui donne pour enfant naturel Henri de Saint-Remy, né de Nicole de Savigny : mais des titres plus authentiques encore que l'histoire, des titres long-tems épars, rassemblés en 1776, ont mis le Juge d'Armes de la Noblesse de France en état de dresser le Mémoire généalogique de cette Maison de Saint-Remy de Valois.

Au premier degré on voit Henri II, Roi en 1547, qui eut Henri de Saint-Remy, de Nicole de Savigny, Haute & Puissante Dame, Dame de Saint-Remy, de Fontette, du Chatelier &

de Noëz, laquelle, par teſtament du 2 Janvier 1590, déclara que le feu Roi Henri II avoit fait don à Henri, Monſieur, ſon fils, de la ſomme de 30,000 écus ſols, qu'elle avoit reçue en 1558.

Au ſecond degré, eſt ce même Henri, Monſieur, qualifié dans ſon contrat de mariage du 31 Octobre 1592, Chevalier, Seigneur des mêmes terres du Chatelier, de Fontette, de Noëz & de Beauvoir, Chevalier de l'Ordre du Roi, qui étoit l'Ordre du Saint-Eſprit créé dès 1579, Gentilhomme Ordinaire de la Chambre de Henri III, Colonel d'un Régiment de Cavalerie & Gens de pied, Gouverneur de Château-Villain : ſa femme, eſt Chrétienne de Luz, fille de Jacques de Luz, auſſi Chevalier de l'Ordre du Roi, & deux ſœurs de la femme de Henri, Monſieur, épouſerent, l'une, François de Choiſeul-d'Ambouville; l'autre, Benjamin de Sancieres, Baron de Tenence.

René de Saint-Remy, fils de Henry, Monſieur, & de Chrétienne de Luz, forme le troiſieme degré, ſous le titre de Haut & Puiſſant Seigneur, Chevalier, Baron de Fontette, Gentilhomme Ordinaire de la Chambre du Roi & Capitaine de cent hommes d'armes, ſuivant ſon contrat de mariage du 25 Avril 1646.

Quatrieme degré, le fils de René, qui eſt nommé Pierre-Jean de Saint-Remy *de Valois*, Haut & Puiſſant Seigneur, Chevalier, Seigneur de Fontette, Major du Régiment de Bachevillier, Cavalerie.

Cinquieme degré, Nicolas-René de Saint-Remy *de Valois*, fils du précédent, Chevalier, Baron de Saint-Remy, Seigneur de Luz, qui, après avoir ſervi dix ans en qualité de Garde du Corps du Roi dans la Compagnie de Charoſt, épouſa le 4 Mars 1714 Demoiſelle Marie-Eliſabeth de Vienne, dont il eut

deux fils, Pierre-Nicolas René de Saint-Remy de Fontette, reçu en 1744 Cadet Gentilhomme dans le Régiment de Grassin, il mourut l'année suivante 1745 d'une mort glorieuse, à la journée de Fontenoy; & le second fils est celui qui suit.

Sixieme degré, Jacques de Saint-Remy *de Valois*, Chevalier, Baron de Saint-Remy.

C'est de ce Jacques de Saint-Remy de Valois qu'est née à Fontette le 22 Juillet 1756 Jeanne de Saint-Remy *de Valois*, que nous verrons épouser en 1780 le Comte de la Motte, & qui forme par conséquent le septieme degré par rapport à Henri II.

Ainsi dans une affaire où l'on voudroit étouffer la Comtesse de la Motte sous le poids des dignités, elle pourroit se prévaloir d'une origine que son ame est capable de sentir; car enfin les Magistrats auront à prononcer si la descendante en ligne directe de Henri II a été capable des bassesses qu'on ose lui imputer; mais ce n'est pas avec un privilege d'extraction qu'elle veut traiter vis-à-vis son illustre Adversaire, ce n'est qu'avec l'égalité du droit naturel, supérieur à toutes les institutions humaines.

Cependant, si la Comtesse de la Motte est telle par le droit de sa naissance, quelle est sa personne, que nos préjugés de fortune, que nos préjugés d'indigence ont voulu également livrer à la dégradation? Vingt années d'humiliations, qui n'étoient faites ni pour elle, ni pour son nom, seroient sans doute une histoire intéressante; mais qu'est-ce dans nos affaires civiles, & bien plus dans nos affaires criminelles, qu'un intérêt de sentiment, où il ne s'agit que du droit légitime des Parties? Ne dissimulons pas néanmoins des faits publiés par la malignité; ils nous concilieront au contraire la faveur due à l'infortune, lorsque l'infortune est réunie à l'innocence.

Il eſt très - vrai que Jacques de Saint - Remy de Valois humilié d'une alliance qui l'avoit rendu pere de trois enfans un garçon en 1755, Jeanne en 1756 & Marie-Anne en 1757, gémiſſoit ſur leur ſort, ſur le ſien, & ſon nom l'importunoit. Sa raiſon fut troublée au point qu'il n'étoit plus ni à lui, ni à ſes affaires. Les grandes Terres détaillées dans ſes titres n'exiſtoient plus pour lui, & les derniers débris s'en étoient éclipſés ſous ſes mains. Une ferme, une grange, des arpens, des quartiers de terrein étoient livrés ſans écrit, & pour chaque beſoin du moment. En 1760, n'ayant plus rien ou croyant ne plus rien avoir, il ſe détermine à fuir de la Terre de Fontette, berceau de ſes ancêtres. Dans l'obſcurité d'une nuit, qui fut celle de ſon départ, il ſuſpend ſa ſeconde fille emmaillottée dans un panier, il la ſuſpend à la fenêtre de celui des habitans de Fontette qui avoit été le plus enrichi des dépouilles de ſon ancien Seigneur. Il part à pied, traînant avec lui Jeanne l'aînée, ſon frere, ſa femme enceinte, & n'emporte que ſes papiers & ſes parchemins. Il arrive à Paris où il ne reſte pas; il veut aller à Verſailles, & il n'y va pas, s'arrêtant à Boulogne, dont le Curé, qui vit encore, fut le dépoſitaire ſecret de ſon accablement. Sa femme accouche d'une troiſieme fille, tenue ſur les fonds de baptême par la Baronne de Choiſeul-Bay & par ſon petit-fils. Ce même jour, le pere eſt mourant, & la Baronne de Choiſeul donne ſa voiture pour le tranſporter dans un lieu où elle avoit une chambre & deux lits; oſerons - nous le prononcer devant un préjugé orgueilleux? A l'Hôtel-Dieu! C'eſt-là en effet qu'il repoſe; mais avec le titre de Jacques *de Valois*, Chevalier, Baron de Saint-Remy, ſuivant ſon acte mortuaire; en ſorte que le malheur qui perſécuta pendant deux cents ſoixante-dix ans la branche des

Valois ſur le Trône, paroît s'être acharné ſur les derniers deſcendans du fils naturel.

Continuons: les trois orphelins ſont recueillis par la vertu, la vertu humaine & chrétienne de la Marquiſe de Boulainvillers, épouſe du ſieur Prévôt de Paris. Ils ſont vêtus par les demoiſelles ſes filles, qui ont été depuis la Baronne de Cruſſol, les Vicomteſſes de Faudoas & de Tonnerre. *N'eſt-ce pas, maman?* diſoient les demoiſelles de Boulainvillers, *ce ſont nos freres.* La dame leur mere les met tous trois dans des écoles de Paſſy convenables à leur premiere enfance, & juſqu'a ce qu'elle eût recouvré les titres. Le jeune de Valois fut confié quelque tems après au Marquis de Courcy, qui, partant pour les mers, l'a fait paſſer par les grades d'un ſervice, qui ne ſont déshonorans pour perſonne. La fille née à Boulogne meurt, & l'aînée Jeanne fut placée dans la ſuite à Paris, dans des maiſons propres à la former aux ouvrages de l'aiguille & du dé, également convenables à ſon ſexe.

Mais en 1775, le travail ſur les titres étant fini, il fut mis ſous les yeux du Roi, par un Miniſtre fait pour ſentir les obligations des Rois envers ceux de leurs ſujets qui ſont privilégiés par leur naiſſance. M. de Maurepas voulut bien auſſi préſenter le jeune Officier au retour de ſes premieres campagnes; & ſur la queſtion que lui fit le Roi s'il ne voudroit pas ſe deſtiner à l'Etat eccléſiaſtique, tout Verſailles a ſu la réponſe du brave Marin: *Servir ſon Roi, Sire, c'eſt ſervir ſon Dieu.* Alors auſſi la dame de Boulainvillers fit venir de Fontette Marie-Anne, délaiſſée dans ſon panier; & le jour de l'arrivée cette nouvelle mere des trois Valois, les demoiſelles ſes filles & une compagnie choiſie furent témoins de la reconnoiſſance fraternelle qui précipita ces trois enfans dans les bras les uns des autres.

En

En 1776, le sieur d'Hozier de Serigny donna une forme au Mémoire généalogique, tel que nous l'avons ci-devant détaillé. Il y atteste que les armes de cette Maison ont toujours été d'argent à une face d'azur, chargée de trois fleurs de lys d'or, & *il certifie au Roi, dans sa qualité de Juge d'armes de la Noblesse de France, la vérité des faits contenus dans son Mémoire, dressé*, dit-il, *sur titres authentiques*. Alors aussi trois brevets ont été accordés par le Roi; l'un, du 9 Décembre 1776, en faveur de demoiselle Jeanne de Luze de Saint-Remy de *Valois*, pour une pension de 800 livres; l'autre, du 27 Juin 1777, de la même somme « au sieur Jacques, *Baron* de » Saint-Remy de *Valois*, Lieutenant de vaisseaux; lequel, » est-il dit, a obtenu ladite pension étant Enseigne, pour le » mettre en état de suivre son service; le troisieme semblable » pour demoiselle Marie-Anne de *Valois* ». Et aujourd'hui le Baron de Valois, commandant la *Surveillante*, est honoré, même depuis deux ans, c'est-à-dire, à l'âge de vingt-huit ans, de la Croix qui annonce les talens auxquels nous devons tant de braves Officiers de terre & de mer.

C'est avec ces brevets de pension que les deux demoiselles de Valois sont entrées pour perfectionner, ou, si l'on veut, pour recommencer leur éducation; d'abord, à l'Abbaye d'Hyeres, près de Montgeron, où la dame de Boulainvillers alloit toutes les semaines; ensuite à l'Abbaye de Long-Champs, près Passy, où elle les appelloit auprès d'elle, & en dernier lieu aux Ursulines, près Bar-sur-Aube & Fontette, parce qu'on avoit persuadé aux deux sœurs qu'elles seroient plus à portée d'y connoître, & peut-être de se faire restituer tout ou partie des biens de leur pere.

Dans les visites qu'elles reçurent à leur arrivée à Bar-sur-

Aube, de la Nobleſſe & des autres perſonnes conſidérables de la Ville, qui étoient enchantées de revoir les enfans dont ils avoient connu le malheureux pere, le Comte de la Motte, Officier dans la Gendarmerie, fit demander, par la dame ſa mere, la main de la demoiſelle de Valois aînée. Elle vint à Paris prendre les conſeils de la dame de Boulainvilliers; & le mariage a été célébré au mois de Juin 1780, après des informations favorables faites par M. l'Evêque de Langres; nous diſons favorables, parce que le Comte de la Motte eſt le huitieme de ſa famille qui ait ſervi, & dont ſept décorés de la Croix, ſont morts au ſervice, ſon pere ſur-tout, qui, après quarante-cinq ans paſſés, tant dans le Régiment du Vicomte d'Argouges que dans la Gendarmerie, fut tué des premiers à la bataille de Minden; & dans un dernier brevet du Roi, du 18 Janvier 1784, qui porte la penſion à 1500 liv, il eſt dit, en faveur de demoiſelle de Luze de Saint Remy *de Valois*, épouſe du ſieur *Comte* de la Motte: Qui donc oſeroit adreſſer à la perſonne un reproche ſur les bontés du Roi, ſur celles de la reſpectable Madame de Boulainvillers, & même ſur le lieu de la ſépulture du pere? C'eſt ce qui nous conduit aux liaiſons du Comte & de la Comteſſe de la Motte avec M. le Cardinal de Rohan. Il faut encore en ſouffrir le récit, avant d'en venir à la négociation du collier.

Vers la fin de la même année 1780, qui eſt celle du mariage, le Comte de la Motte étoit à Lunéville avec ſon corps, la Gendarmerie. En ſon abſence, la dame ſa femme s'étoit retirée au couvent de la ville de Saint-Nicolas, entre Lunéville & Bar-ſur-Aube. Ils y apprennent que leur généreuſe protectrice eſt à Strasbourg, entre les mains d'un mé-

decin fameux pour tous les genres de maladies, le Comte de Caglyostro. Il leur dit que la dame de Boulainvillers est à Saverne chez M. le Cardinal de Rohan; ils s'y rendent, & elle les lui présente sous le doux nom de ses enfans. Elle raconte à M. de Rohan une partie de l'histoire lamentable; il y est sensible; il promet, à son retour à Paris, de s'intéresser pour eux, en quelle qualité? en sa qualité de dispensateur des aumônes religieuses du Roi. Ils partent de Saverne avec la dame de Boulainvillers, qui remet le mari à Lunéville; la dame sa femme, à son couvent, exigeant d'eux la promesse de venir la trouver à Paris au mois de Novembre, parce que son dessein étoit d'acheter au Comte de la Motte une compagnie de dragons. Le Comte de la Motte ne reste à Lunéville que pour attendre son congé, du corps de la Gendarmerie qu'il alloit quitter; mais arrivés à Paris sur la fin de Novembre, ils trouvent la dame de Boulainvillers dangereusement malade; son état ne l'empêcha pas néanmoins d'engager le Baron de Crussol, l'un de ses gendres, à faire placer le Comte de la Motte dans les Gardes de M. le Comte d'Artois, pour qu'il n'y eût pas d'interruption dans son service, jusqu'à l'acquisition de l'emploi. La place fut accordée par le crédit du Chevalier de Crussol, l'un des Capitaines des Gardes du Prince: mais la dame de Boulainvillers, à la suite de sa maladie, est attaquée d'une petite vérole; la Comtesse de la Motte s'enferme sous ses rideaux pendant 17 jours, 17 nuits, & reçoit son dernier soupir.

Quel événement! elle passe 3 mois à l'Hôtel de Boulainvillers dans l'anéantissement produit par sa situation actuelle. Son mari n'avoit pas reçu en mariage ce qui lui avoit été promis; il avoit des dettes contractées dans son corps; elles

s'étoient accrues par les dépenses du mariage même ; & quelques-unes pouvoient compromettre d'un moment à l'autre sa liberté. Ils se retirent dans un Hôtel garni à Versailles, à cause du service du mari. Sans ressource pour le présent, plus inquiete encore sur l'avenir, se retracent à la mémoire de la Comtesse de la Motte, ces mots imprimés sur un cerveau tendre, par son pere : *voilà donc les descendans de Henri II, Roi.*

Au milieu de ces idées affreuses, elle hasarde d'écrire à Versailles, à M. le Cardinal de Rohan, pour lui rappeller les promesses qu'il avoit faites à la dame de Boulainvillers, & il lui donne rendez-vous à Paris à son audience. Elle y reprend la douloureuse histoire de ses malheurs : M. de Rohan témoigne de l'intérêt. « Si je reconnois en vous le vrai, Madame, le Roi vous donnera des secours ; à qui donc en donneroit-il ? » Dès cette premiere audience, il en offrit qu'elle accepta, & qu'elle ne craint pas d'avouer, parce qu'il y mit les procédés de l'honnêteté, & tous les sentimens d'une grande ame. *Tantôt*, disoit-il, *ce sont les aumônes du Roi que tout le monde peut recevoir. Tantôt je ne fais que vous prêter, vous ne me devez que la reconnoissance d'un prêt.* D'autres audiences ont eu lieu successivement, parce qu'elles étoient nécessaires pour les éclaircissemens que M. le Cardinal desiroit sur les prétentions de la dame Comtesse de la Motte.

En effet, les grandes terres de sa maison paroissoient avoir été plutôt envahies qu'acquises ; mais les aliénations pouvoient avoir été plus ou moins légitimées par une longue possession Parmi ces terres, celles de Fontette, de Noëz & autres étoient entrées depuis peu dans le domaine du Roi, & avec

du crédit elles pouvoient en sortir. De plus, les terreins livrés au pillage plutôt que vendus par son pere, ne pouvoient avoir de légitimes possesseurs : mais un objet de plus de 90000 livres étoit la succession du Marquis de Vienne, ouverte en Berry, en collatérale, & sur laquelle la Comtesse de la Motte avoit des droits, puisqu'elle étoit petite-fille d'Elisabeth de Vienne, & de Nicolas-René de St. Remi de Valois.

C'étoit des recherches immenses à faire, des titres à rassembler, des Mémoires à rédiger. La présence du Comte & de la Comtesse de la Motte, étant devenue nécessaire à Paris, ils y prirent un logement dans un Hôtel garni, rue de la Verrerie, indépendamment de celui qu'ils avoient à Versailles pour le service du mari. Monsieur le Cardinal faisoit dresser les Mémoires, il les corrigeoit, il les rédigeoit lui-même, il se chargeoit de les faire parvenir aux Ministres, de les repandre dans les bureaux du Domaine, & de les recommander aux personnes de la famille Royale.

C'est peu : regardant l'élévation du Comte & de la Comtesse de la Motte comme devant être son ouvrage, il acquitta des dettes du mari qui pouvoient lui enlever la considération publique, & il prit des termes pour d'autres dettes moins pressées. Le jeune Baron de Valois de retour d'un autre voyage est accueilli par M. le Cardinal qui paya en une seule fois pour environ 10000 livres de dettes. La sœur qui étoit au Couvent à Bar-sur-Aube, avec la pension du Roi de 800 livres, ayant été forcée de venir à Paris chez les sieur & dame de la Motte, pour sa santé très-dérangée, M. le Cardinal l'apprend & il envoie 200 louis par le sieur de Carbonieres, l'une des personnes attachées à son Conseil.

Les premiers mouvemens une fois imprimés aux affaires exigeoient des voyages fréquens de Paris à Verfailles, de Verfailles à Paris, ils exigoient des affiduités chez les Miniftres, chez les principaux commis, ils exigeoient des Audiences quelquefois accordées, plus fouvent refufées ou retardées, & par conféquent des dépenfes, dépenfes auxquelles M. de Rohan vouloit bien pourvoir, toujours fous le titre d'avances, pour ménager la délicateffe du Comte & de la Comteffe de la Motte, & il y a pourvu pendant les années 1781, 1782, 1783 & 1784.

Ajoutons que la maniere de traiter ces fortes d'affaires à la Cour eft un point capital pour le fuccès, & l'un des plus grands fecours que les fieur & dame de la Motte ayent tiré de M. de Rohan, eft le fecours des Confeils. C'eft à ces Confeils fages qu'elle a dû l'intérêt qu'ont pris à fa perfonne généralement tous les Princes & toutes les Princeffes de la famille du fang Royal. Elle pourroit donner ici un long détail des témoignages de munificence, qu'elle a reçus fous les mêmes époques, elle pourroit le donner par les noms de chacune des perfonnes, par le calcul des fommes, par les dates des envois, & par le myftere plus généreux encore que la dignité obfervoit.

Mais ce qui n'a été ignoré de perfonne, eft l'intérêt, la chaleur que l'ame fi noblement fenfible de MADAME témoigna lors d'un accident arrivé chez elle à la Comteffe de la Motte. MADAME la fit tranfporter à fon hôtel garni à Verfailles : toute la Faculté de MADAME l'a traitée pendant plus de 3 mois de cette fauffe-couche & de fes fuites. MADAME voulut bien auffi charger l'un de fes Chapelains de faire des extraits des Mémoires de difcuffion ; MADAME les re-

commandoit aux Ministres des finances, aux Administrateurs du Domaine pour les terres aujourd'hui réunies au Domaine du roi; MADAME sollicita & obtint un Arrêt de surséance pour les dettes du mari, & c'est aux ardentes sollicitations de MADAME, que la comtesse de la Motte dut le brevet du Roi de 1784, qui a porté sa pension à 1500 livres.

Que ces allées & ces venues à la Cour, que ces libéralités magnifiques aient excité des jalousies subalternes, cela peut être: c'est parlà que, lors de l'éclat de l'affaire du collier, la malignité publique a nommé intriguante de Cour, la personne qu'elle avoit nommée aventuriere pour son extraction: mais aujourd'hui que l'extraction, que la personne, que les démarches & leurs motifs, que les liaisons avec M. le Cardinal, si pures dans leur origine, aujourd'hui que tout est connu, qui pourroit persister à croire qu'une femme qui sçait & sent ce qu'elle est, une femme qui connoît ses obligations, une femme enchainée par les liens du respect & de la reconnoissance envers M. de Rohan, ait été capable, (il seroit difficile d'annoblir l'idée par l'expression) capable de lui *escroquer* le collier dont la négociation doit maintenant & sérieusement nous occuper?

Ce qu'il faut entendre par négociation est celle qui a lieu entre un propriétaire pour vendre, & un acquéreur pour acheter, le prix, les conditions de la vente, la nature & les termes du paiement. On prétend ici qu'il y a eu un écrit rédigé & signé; mais cet écrit n'a jamais été connu de la Comtesse de la Motte; elle ne l'a jamais vu, parce que le plus grand mystere y a été observé à son égard. Nous ne le connoissons nous-mêmes que comme le Public, par deux pieces publiées par la voie de l'impression; savoir, les Let-

tres-Patentes du mois de Septembre dernier, qui ont attribué à la Grand'Chambre assemblée la connoissance de l'affaire, & le réquisitoire en forme de plainte fait en conséquence, par M. le Procureur-Général. Nous ne pourrons donc parler de cet écrit que sur la foi des deux pieces, en supposant que les copies publiées soient authentiques : mais il est quelques faits antérieurs ; il en est aussi de postérieurs, qui sont de la connoissance personnelle de la Comtesse de la Motte : elle les avouera.

Dans les premiers jours de Janvier de la présente année 1785, ou peut-être tout à la fin de Décembre 1784, se présentent chez elle, rue Neuve Saint-Gilles, Me de la Porte, Avocat en la Cour, qu'elle connoissoit, à la relation de quelques affaires ; le sieur Achet, son beau-pere, & le sieur Bassanges, qu'elle ne connoissoit pas, mais qu'elle a appris depuis être l'un des Joailliers de la Couronne. Occupée alors & pressée de sortir, elle fit difficulté de descendre ; elle descend néanmoins d'assez mauvaise humeur. Ils lui annoncent un ouvrage magnifique de diamans, & ils entament une très longue histoire. « Ils l'avoient offert, il y a quatre ans, au Roi & à la » Reine, qui l'avoient fait estimer ; mais sur l'estimation, à » un million 600,000 livres, Leurs Majestés avoient fait » une belle réponse, celle d'une économie politique : *Nous* » *avons plus besoin d'un Vaisseau que d'un collier*. . . . » Il y avoit sept ans, continue-t-on, que le sieur Bohmer » & le sieur Bassanges son associé en étoient occupés ; il » avoit été porté en pays étranger ; il coûtoit beaucoup, & » le pauvre Bohmer en perd la tête. . . . . Si vous pouviez, » Madame, dans vos connoissances, nous en procurer la » vente. . . . Non, Messieurs, je ne connois personne, &

ne

» ne me mêle pas de ces affaires.... Madame, la vue n'en
» coûte rien ».

Ils le déploient sur une table; c'est la seule fois qu'elle l'ait vu. Fatiguée de leurs importunités, elle fait avertir son mari, qui, fort peu connoisseur, crut que c'étoit un bijoux de 25 ou 30,000 livres que l'on proposoit à sa femme, & le bijoux fut remporté.

Il est vrai que quelques jours après elle en parla à M. le Cardinal de Rohan par forme de conversation, & il répondit avec la même indifférence; mais le lendemain ou sur-lendemain, il envoya demander à la dame de la Motte la demeure des Joailliers. Ne la sachant pas, elle députa son mari vers Me de la Porte, qui répondit, *rue de Vendôme*; le mari fut chez eux; c'est de-là que l'adresse a été portée à M. le Cardinal. La Comtesse de la Motte fut plusieurs jours sans le voir, ni chez elle ni chez lui; & dans l'intervalle, il lui écrivit même qu'il avoit des affaires par-dessus la tête & jusqu'au col. C'est dans cet intervalle qu'il a négocié seul avec les Joailliers; elle l'a su, parce qu'elle reçut une seconde visite du sieur Bassanges, qui lui dit que « dans la même matinée où
» leur adresse avoit été donnée, M. le Cardinal étoit venu
» chez eux, & que, comme il n'étoit pas connu, on avoit
» eu quelque peine à le laisser entrer.... Que lui Bassanges
» avoit dit au Prince, que si quelqu'un de solvable en vou-
» loit, il le donneroit, soit à rente, soit à terme.

Lorsque la dame de la Motte revit M. de Rohan, qui ne lui parloit de rien, elle l'agaça, en lui disant: « Vous m'a-
» vez envoyé demander une adresse, vous avez vu les Joail-
» liers... Oui, dit-il, c'est une affaire terminée, ils sont con-
» tens. Ah! vous êtes curieuse! Eh bien, devinez pour qui.?...

» Je ne sais. . . C'est pour votre Souveraine, mais le plus » grand secret; car je sais que vous ne savez pas garder le » plus petit ». Dans le même tems à-peu près elle reçut une nouvelle visite de Me de la Porte, qui lui annonça que l'intention de ces Messieurs étoit de lui faire un cadeau en diamans; qu'il étoit chargé de savoir ce qui lui feroit plaisir. . . . Rien, Monsieur, je ne m'en suis en rien mêlée, & elle n'a pas revu depuis Me de la Porte.

Que s'étoit-il donc passé pendant l'absence discrette de M. le Cardinal de Rohan? Il faut placer ici les faits écrits dans les deux pieces annoncées, & nótamment dans la plainte de M. le Procureur-Général, qui contient des dates plus précises que les Lettres-Patentes.

« M. le Procureur Général a été informé que vers la fin de » Janvier de la présente année 1785, le Cardinal de Rohan » seroit *venu* chez Bohmer, Joaillier de la Couronne, & » Bassanges, son associé; que ces Joailliers lui auroient » montré un grand collier en brillans, comme une collec- » tion unique & rare en ce genre, ajoutant qu'il avoit été » estimé par les sieurs Dogny & Maillard 1,600,000 liv.; » qu'ils attendoient de moment à autre d'envoyer cette pa- » rure en Espagne, & lui auroient annoncé le desir qu'ils » avoient de se défaire d'un effet d'aussi grand prix; que le » Cardinal avoit répondu qu'il rendroit compte de la con- » versation qu'il venoit d'avoir avec eux; qu'il se charge- » roit peut-être de l'acquisition; que ce n'étoit pas pour lui; » qu'il étoit persuadé qu'ils accepteroient avec plaisir les ar- » rangemens de l'acquéreur, mais qu'il ignoroit s'il lui seroit » permis de le nommer ». Premiere date, qui n'est pas absolument précise, *vers la fin de Janvier* 1785; mais au moins

c'eſt M. de Rohan qui fait alors la démarche *d'aller* lui-même, d'aller en perſonne chez les Joailliers rue de Vendôme, ſuivant l'adreſſe qu'il avoit demandée.

Seconde date. « Que deux jours après, le Cardinal ſeroit » *revenu chez eux* leur annoncer que de nouvelles inſtruc- » tions l'autoriſoient à traiter avec eux, ſous la recommanda- » tion expreſſe du plus grand ſecret; que leſdits Jouailliers lui » ayant promis le ſecret, le Cardinal leur auroit commu- » niqué des propoſitions, tant pour le prix que pour les » échéances du paiement, au deſſous deſquelles propoſitions » préſentées par ledit Cardinal, ils auroient mis leur accep- » tation le 29 Janvier 1785 ».

Ici la date eſt préciſe, le 29 Janvier, & c'etoit deux jours après la premiere converſation, laquelle, par conſéquent, a dû avoir lieu vers le 26 ou 27 du même mois. Or, qui eſt-ce qui avoit dirigé ces propoſitions montrées aux deux Joailliers, avec le prix & les échéances, propoſitions qui n'étoient pas de l'état de M. de Rohan? Bien plus, qui eſt-ce qui les avoit écrites? M. de Rohan doit le ſavoir, puiſqu'il en étoit porteur; & c'eſt le 29 Janvier que les ſieurs Bohmer & Baſſanges mettent leur acceptation au-deſſous des propoſitions montrées par M. le Cardinal de Rohan. Voilà l'engagement du 29 Janvier, pour les deux propriétaires, de vendre à tel prix, à telles échéances de paiement, & point d'engagement encore de la part d'aucun acquéreur.

Troiſiemedate : « Que le premier Février ſuivant ledit Car- » dinal leur auroit *mandé* de venir chez lui & d'apporter » l'objet en queſtion; qu'ils s'y ſeroient rendus & lui auroient » porté le collier; qu'il leur auroit annoncé pour la premiere » fois que c'étoit (il faut bien répéter l'impoſture), que c'étoit

» la Reine qui faisoit l'acquisition, en leur montrant les propositions qu'ils avoient acceptées, en les leur montrant chacune émargée du mot *approuvé*, & à la marge de leur acceptation, les mots *approuvé*, *Marie-Antoinette de France;* que ledit Cardinal leur auroit assuré que le collier seroit *livré* dans la journée, premier Février; qu'il leur auroit dit en même tems que la Reine ne pouvoit donner de délégations, mais qu'il espéroit qu'il leur seroit tenu compte des intérêts; que le même jour, toujours premier Février dans la soirée, lesdits Bohmer & Bassanges auroient reçu une lettre du Cardinal *écrite* de sa main & *signée* de lui, par laquelle il leur auroit mandé que la Reine lui auroit fait connoître que ses intentions étoient que les intérêts de ce qui seroit dû après le premier paiement leur fussent payés successivement avec les capitaux jusqu'au parfait acquittement ».

Il n'est pas tems de raisonner sur les faits mensongers de cette troisieme date, premier Février. Il ne s'agit encore que de les fixer dans la mémoire. C'est M. le Cardinal, qui, le premier Février, mande d'apporter chez lui le collier, & sur ce mandat les Joailliers l'apportent. C'est M. le Cardinal qui leur dit, pour la premiere fois, que l'acquisition est pour la Reine; c'est lui qui leur montre le même écrit déjà approuvé & signé d'eux le 29, qui le leur montre le premier Février, émargé à chaque proposition, du mot *approuvé*, & qui leur montre à la marge de leur acceptation, d'autres mots, *approuvé*, *Marie-Antoinette de France*. C'est lui qui les assure que le collier sera livré dans la journée; c'est M. le Cardinal qui encore, le même jour premier Février, leur adresse une lettre écrite & signée par lui, où il leur annonce une lésinerie sur les intérêts,

ſavoir, qu'il ne leur en ſera pas payé juſqu'au premier terme convenu, mais qu'ils le feront après ce premier terme juſqu'au parfait acquittement. Que de raiſonnemens il y aura à accumuler dans la ſuite des tems, ſur les inepties qui prouvent la fauſſeté de l'écrit ! notamment *Marie-Antoinette de France* ; comme ſi M. le Cardinal de Rohan, homme de Cour, pouvoit ignorer que la Reine ne ſignoit pas ainſi !

Mais, quatrieme & derniere date : « Que dans le même » mois de Février, ledit Cardinal auroit montré à un particu- » lier l'écrit à mi-marge, où étoient d'un côté les conditions » du marché & les époques des paiemens, de l'autre l'accep- « tation des conditions, prétendues approuvées & ſignées par » la Reine, & cependant, ajoute la plainte, la négociation » du marché s'eſt faite à l'inſu & ſans aucune miſſion directe » ni indirecte de la Reine ».

C'eſt ſur-tout l'un de ces faits, qui eſt ſi majeſtueuſement dénié par les Lettres-Patentes, où après avoir dit : « que » le collier avoit été livré par ledit Bohmer & Baſſanges, le » Roi déclare qu'il n'a pu voir ſans une juſte indignation qu'on » ait oſé emprunter le nom auguſte de ſa très-chere épouſe & » compagne, un nom qui lui eſt cher à tant de titres, & violer » avec une témérité auſſi inouïe le reſpect dû à la Majeſté » Royale » : mais au moins ce qui réſulte juſqu'ici de ces deux pieces, rédigées ſur des Mémoires qui ſont dits avoir été donnés par les deux Joailliers, c'eſt que dans cette négociation intérieure, ils n'ont réellement connu que M. le Cardinal de Rohan, & non la Dame Comteſſe de la Motte.

Mais les Lettres-Patentes diſent auſſi : « que le Roi avoit » penſé qu'il étoit de ſa juſtice de mander devant lui ledit Car-

» dinal; & que sur la déclaration faite à Sa Majesté, qu'il avoit » été trompé par une femme nommée la Motte de Valois » (voilà de la part de M. le Cardinal la dégradation de la per- » sonne) : Sa Majesté avoit jugé indispensable de s'assurer de » la personne de tous deux, pour découvrir tous ceux qui » auroient pu être *auteurs* ou *complices* d'un attentat de cette » nature ». La Plainte de M. le Procurer Général dit de même, » que le premier paiement n'ayant pas été effectué, lesd. Bohmer » & Bassanges auroient présenté *un Mémoire* à la Reine pour » obtenir leur paiement; qu'ils n'auroient pas tardé à être ins- » truits que la Reine n'avoit pas reçu le collier, qu'ils présu- » moient devoir lui avoir été livré; qu'il paroît qu'une femme » nommée la Motte de Valois est impliquée dans les faits, » comme ayant trompé le Cardinal, suivant la déclaration qu'il » en a faite » : ensorte que c'est uniquement cette déclaration de M. le Cardinal de Rohan qui a impliqué la Comtesse de la Motte dans l'attentat d'une négociation intérieurement bornée à lui seul, dans lequel attentat M. de Rohan doit être le principal accusé, & la Dame de la Motte seulement accusée par lui de l'avoir trompé.

Et quel est donc ce genre de tromperie ? Les Lettres-Patentes, la Plainte ne le disent pas ; ce ne pourroit être qu'un autre délit envers M. le Cardinal de Rohan, sur lequel il faudra qu'il s'explique & qu'il se rende personnellement accusateur de la Comtesse de la Motte. Devenu accusateur, ce sera à lui à prouver son accusation personnelle, après être resté dans le silence pendant le mois de Février entier, & *bien plus*, pendant six mois écoulés jusqu'à l'éclat de cette affaire, puisque les Letres-Patentes, puisque la Plainte qui contiennent la déclaration calomnieuse de M. de Rohan, ne sont

que du mois de Septembre dernier.

Seroit-ce que pendant six mois il ait cru, & qu'il ait pu croire que le collier entré dans les mains de son auguste Souveraine, ait superbement grossi l'état de ses pierreries? Non, M. le Cardinal a été instruit d'événemens survenus en Mars, en Avril, en Mai, Juin; Juillet & Août. Ce sont ici les vastes projets de Caglyostro, qui, voilés d'abord, se sont développés par des commencemens, des progrès, une issue également meurtriere pour M. le Cardinal & pour la Dame de la Motte : nouvel ordre de faits totalement inconnus aux Magistrats, sans la connoissance desquels l'instruction commencée ne peut être que vague & inutile pour la recherche des véritables coupables; c'est aussi ce qui rend indispensable la publication de ce premier Mémoire sur tant de faits qui ont chacun leurs époques particulieres, dans l'ordre desquelles il faut recommencer à procéder.

Dans le courant du mois de Mars, premiere époque des faits nouveaux & des faits inconnus lors des Lettres-patentes, lors de la Plainte; dans le courant du mois de Mars, la Comtesse de la Motte étant chez M. le Cardinal, il lui montre une petite boîte de bois blanc où il y avoit des diamans assez petits sur papier, & non montés. » Je sais » ce que cela peut valoir; j'en ai la note : si vous étiez intelli- » gente.... mais non.... votre mari; il me diroit ce qu'on » en offre... Prince, il n'est pas connoisseur; cependant je » lui en parlerai; mais il est inutile que je les emporte ». Elle ne les emporta pas.

Le Lendemain, M. de Rohan renvoie la même boîte à la dame de la Motte, par son Suisse, avec un écrit : *Défaites-vous*

de cela au plus vîte. Ce même jour, elle eut chez elle un Artisan, Coupeur de Corps, à qui elle parla de diamans à vendre. Cet homme lui amene un Juif nommé Bert Hibrahim, qui dit qu'il les fera voir à d'autres gens de sa Nation. Sa mauvaise mine donne des défiances; la dame de la Motte ne les lui confie pas: elle reporta cette petite boîte à M. le Cardinal, qui tira vingt-deux diamans un peu plus gros que les autres, seize un peu plus gros encore, & il les lui remit pour les vendre. Alors le sieur Filleul, Avocat de Bar-sur-Aube, étoit à Paris pour affaires; il dit à la dame de la Motte, qu'il avoit un parent Bijoutier, le sieur Paris, Place Dauphine: elle lui remet ces trente-huit diamans tirés de la petite boite par M. le Cardinal. Le sieur Paris les paie 36,000 liv., que la dame de la Motte porta à M. le Cardinal de Rohan.

Voilà de premiers diamans vendus par la Comtesse de la Motte. Le sieur Filleul, le sieur Paris peuvent être entendus comme témoins: celui-ci peut représenter ses registres; & de deux choses l'une, (c'est à M. le Cardinal que notre raisonnement s'adresse;) s'il convient avoir remis cette partie de diamans à la dame de la Motte, & qu'il dise qu'ils provenoient d'ailleurs que du collier, ce qui dans toute autre circonstance auroit été possible, nulle induction alors à tirer contre la dame de la Motte de la vente qu'elle auroit faite de diamans, avoués par M. le Cardinal avoir été remis par lui-même. M. de Rohan niera-t-il au contraire avoir fait la remise de cette premiere partie, & en avoir reçu le prix? Nous ne lui ferons pas l'injure de le croire; nous l'attendrons.

Seconde époque. Elle renferme une triple opération; d'autres diamans donnés par M. le Cardinal à la dame de la Motte

Motte en deux fois, pour elle, & d'autres pour les faire monter.

Lorſque la Comteſſe de la Motte lui porta les 36,000 liv. payées par le ſieur Paris pour les trente-huit diamans tirés de la petite boîte, M. le Cardinal remit à la dame de la Motte la même boîte, où reſtoient des diamans plus petits; il lui dit qu'ils étoient pour elle, & qu'il les lui donnoit : préſent funeſte dans les projets de Caglyoſtro! La dame de la Motte vendit ceux-ci au ſieur Regnier Bijoutier-Orfevre ſur le Pont Saint-Michel, qui étoit ſon Bijoutier ordinaire, qui lui avoit fourni dans les années précédentes de l'argenterie & d'autres bijoux ſur leſquels elle lui redevoit 9 ou 10,000 liv. : elle lui vendit ceux-ci, ſavoir, ſur la fin de Mars, pour 9000 liv., dans les premiers jours d'Avril, pour 2440 liv., & vers le milieu du même mois, un brillant de 3100 liv.; ce qui fait en trois articles à-peu-près 15,000 francs. Le ſieur Regnier ne lui paya pas cette ſomme; il la garda pour le prix convenu, & pour en compter avec elle, ſoit ſur ce qu'elle lui devoit, ſoit ſur d'autres ouvrages qu'elle lui commanda en même tems.

Une ſeconde opération faite avec le même Regnier, eſt d'un autre genre & d'une autre date, au mois de Mai ſuivant. « Puiſque vous avez un homme à vous, lui dit » M. de Rohan, il pourroit me procurer le Portrait de la » Reine qu'il mettra ſur une bombonniere. Voilà des diamans, » il prendra les plus égaux pour l'entourage du Portrait ». La dame de la Motte demanda en effet au ſieur Regnier, ſi par ſon moyen elle pourroit avoir le Portrait de la Reine; & huit jours après, le Chevalier de Beaumont apporta à Verſailles, chez la dame de la Motte, les Portraits des Princeſſes de la Cour, entr'autres celui de la Reine, qui n'étoit pas fini. Elle le montra à M. le Cardiual qui,

au bout de quelques jours, le rapporte pour le faire achever, le faire mettre sur la bombonniere que le Marchand devoit fournir, & le faire entourer des diamans montrés & fournis par M. de Rohan : alors aussi il tira d'une boîte moitié plus grande que l'autre, deux gros diamans, qu'il chargea de même la Comtesse de la Motte de faire monter en deux bagues.

Les ordres de M. de Rohan furent exactement exécutés. Le Portrait de la Reine a été achevé par le Peintre, la Bombonniere fournie par le sieur Regnier, l'entourage ouvragé par lui, ainsi que les deux Bagues. Le sieur Regnier dit à la Comtesse de la Motte que les diamans des deux bagues, suivant son estimation, pouvoient valoir 24,000 liv. l'une dans l'autre, les diamans de l'entourage à lui fournis 6000 liv., ce qu'elle eut peine à croire, & le travail de lui sieur Regnier 980 liv. Tout a été rapporté par la Comtesse de la Motte à M. le Cardinal, qui lui donna pour le travail de l'Artiste un billet de la caisse d'escompte de 1000 liv. dont l'Artiste a donné une quittance remise à M. de Rohan.

La derniere opération est de la même espece que la premiere, c'est-à-dire, d'autres diamans donnés en pur don à la dame de la Motte par M. de Rohan dans une circonstance. Au mois de Juin, il étoit allé faire un tour à Saverne avec la permission du Roi. Pendant son absence, le sieur de Carbonnieres, que nous avons dit être attaché à son Conseil, apporta à la dame de la Motte un paquet cacheté, & assez gros, dans lequel il lui dit qu'il y avoit des dépêches importantes & très-pressées. La dame de la Motte partit pour Saverne, remit le paquet, & rapporta quelques diamans dont M. de Rohan lui fit présent, diamans portés depuis par son

mari au même ſieur Regnier, qui convint de les prendre pour 12 ou 13,000 francs, à compte de ce qui lui étoit dû.

Que pourroit-il résulter auſſi d'une dépoſition de la part du ſieur Regnier, ſur les trois opérations faites entre lui & les ſieur & dame de la Motte? Ce ſera qu'ils lui ont vendu ou lui ont fait travailler différentes parties de diamans. Dira-t-on qu'ils proviennent du collier, ainſi que ceux du ſieur Paris? Mais s'il eſt aujourd'hui prouvé, ou ſi l'on peut dans la ſuite acquérir la preuve qu'ils avoient tous été livrés par M. le Cardinal, la preuve ſera donc également acquiſe que ce collier avoit été dépécé, & que ſous ces deux premieres époques, relatives au ſieur Paris & Regnier, le chef-d'œuvre n'exiſtoit plus en entier. M. le Cardinal de Rohan peut avoir été trompé dans le dépécement; mais par qui?

Troiſieme & derniere époque de diamans, où va paroître en perſonne l'eſcroc qui ſe jouoit clandeſtinement de ſa puſillanime crédulité. Nous n'avons fait qu'ébaucher ce perſonnage, il faut le connoître dans ſon phyſique, dans ſon moral, dans ſon être civil; ſans ces connoiſſances préliminaires, ce que M. le Cardinal de Rohan n'a jamais voulu voir, reſteroit incroyable pour tout le monde: mais ſuppoſons qu'une inſtruction judiciaire appeſantie ſur cet Être aërien, qu'une inſtruction différente de celle qui eſt commencée, le mette dans les liens d'un décret rigoureux, demandons-lui ce qu'il répondroit au premier article de ſon interogatoire?

Son nom, ſon ſurnom, ſes qualités? Lui, le Comte, & la femme attachée à ſa fortune, la Comteſſe de Caglyoſtro: ils voudront bien apparemment le juſtifier.

Son âge? L'un de ſes valets dit qu'il ne ſait pas l'âge de ſon maître, mais que pour lui il y a 150 ans qu'il eſt à

fon service. Quant au maître, tantôt il fe donne 300 ans; & tantôt il a affifté en Galilée aux nôces de Cana, témoin oculaire de la transformation miraculeufe d'efpeces dénaturées, fur laquelle nous verrons que le profanateur a imaginé la multiplication du collier dépécé en cent manieres, & cependant remis en entier, dit-on, à une augufte Reine.

Son pays? Ou Juif Portugais, ou Grec, ou Egyptien d'Alexandrie dont il a rapporté en Europe les allégories & les fortileges.

Ses habitudes & fon culte! Docteur initié dans l'art cabaliftique, dans cette partie de l'art qui fait commercer avec les peuples élémentaires, avec les morts & les abfens, l'un de ces extravagans *Rofe-Croix*, poffeffeurs de toutes les fciences humaines, experts dans la tranfmutation des métaux, & principalement du métal de l'or, fylphes bienfaifans, qui traitent les pauvres pour rien, qui vendent pour quelque chofe l'immortalité aux riches, renfermant par leurs courfes vagabondes les efpaces immenfes des lieux dans le court efpace des heures.

Sa fortune, enfin, pour alimenter le luxe d'oftentation qu'il étale fous nos yeux! Hôtel fomptueux, meubles recherchés, profufion d'une table ouverte, cortege de gens de toutes les livrées, & la cour de cet Hôtel toujours bruyante de voitures qui annonçent au milieu d'une nation fage, des vifionnaires de tous les rangs: en un mot, Caglyoftro qui fans avoir jamais rien recueilli, rien acheté, rien vendu, rien acquis, poffede tout. Tel eft l'homme: Quels font fes hauts faits? Plufieurs font connus dans des cours de l'Europe, d'autres font de la connoiffance de la dame Bohmer; mais bornons-nous à ceux d'une troifieme diftilation du collier, celle où il s'agit de difpofer le Comte & la Comteffe de la Motte à

porter en pays étranger une quantité bien plus considérable de diamans : C'est ici le grand œuvre du creuset de l'opérateur."

L'époque est de la fin d'Avril dernier, où le Cardinal adresse à la dame de la Motte ces paroles : « Voyez comme le public est injuste de prétendre que je me ruine pour M. le Comte de Caglyostro, tandis que c'est le plus grand des hommes, & Dieu même. Ecrivez-moi, non que vous voulez le voir par *curiosité*, mais voir ce grand homme ; mettez-y toute la chaleur possible, & vous verrez ce qu'il est capable de faire. On ne lui connoît aucune fortune, personne ne sait ni qui il est, ni d'où il vient, vivant depuis 300 ans. Amenez, si vous le voulez, pour avoir plus de confiance en lui, une enfant de 7 ou 8 ans, bien sage, car si elle n'est pas sage elle ne verra rien. » La dame de la Motte présente la demoiselle de la Tour, niece de son mari, qui étoit alors chez elle. Vingt bougies sont allumées dans la chambre de M. le Cardinal, un paravent est mis devant le lit ; une table devant le paravent, avec d'autres flambeaux, & une caraffe d'eau extrêmement claire. Caglyostro tire son épée, la pose sur la tête de l'enfant à genoux, & entame avec lui la conversation, dont il lui avoit fait une leçon secrette derriere le paravent. Qu'on ne pense pas que ceci soit étranger, puisque ceci prouve le dérangement des organes de M. le Cardinal de Rohan, & sa crédibilité sur la puissance de Caglyostro.

L'enfant commence : « Je t'ordonne, dit-il à Caglyostro, au nom de Michael & du grand Coefe, dernier nom qui est du style cabalistique, je t'ordonne de me faire voir tout ce que je voudrai ». Caglyostro reprend : « Petite, qui vois-tu ? Rien..., frappe du pied, qui vois-tu ? Rien : frappe fort ; ne vois-tu pas une grande femme vêtue en blanc ?

» Connois-tu *la Reine ?* l'as-tu vue, la reconnois-tu ? Oui, » Monsieur, je vois la Reine. Vois à ta droite, ne vois-tu » pas un ange qui a une belle figure qui veut t'embrasser ? » embrasse-le fort. » La dame de la Motte, & sans doute aussi M. le Cardinal entendirent le cliquetis de ces baisers donnés, en rapprochant les levres l'une de l'autre. « Regarde » encore au bout de mon épée par-dessus le paravent, ne me » vois-tu pas parler à Dieu, je monte au Ciel; vois-tu ? Non. » Eh bien frappe & dis: je t'ordonne, par le grand Coefe, » & par Michael de &c., vois-tu, vois-tu la *Reine ?* Oui, » Monsieur, je la vois ». Mais après la cérémonie finie, la jeune de la Tour avoua à la dame de la Motte qu'elle avoit reçu sa leçon derriere le paravent; « & lorsque vous avez » entendu, ma tante, l'ange me baiser, c'est moi qui baisois » ma main, comme M. le Comte me l'avoit ordonné. L'enfant néanmoins convint qu'il y avoit quelque chose d'extraordinaire, en ce que *lorsqu'on avoit remué la bouteille d'eau très-claire, elle avoit réellement vu la Reine*: prestige d'une tendre imagination exaltée !

Cependant M. le Cardinal en extase, rampoit aux pieds du Magicien, lui baisoit les mains, levoit les siennes vers » le Ciel... vous voyez, disoit-il à la Comtesse de la Motte, » il peut tout ce grand homme; mais si vous parlez de ses » Mysteres, il peut le bien comme le mal. M. le Cardinal le croyoit-il ? ou ne vouloit-il que préparer la Comtesse de la Motte à le croire; oui, & elle va être initiée elle-même dans un Sabat qui a précisément pour objet une derniere livraison de diamans.

Ici la profanation consiste à placer la Comtesse de la Motte vis-à-vis une table chargée de croix de toutes especes, de Jérusalem, de la Passion, de S. André, des épées

ɑutes également croisées, un poignard, & ce sombre spectacle éclairé encore par un luminaire étonnant: « jurez, Madame, » dit le Prophête avec le ton des oracles, jurez que, quel» que malheur qui vous arrive, vous ne parlerez jamais de » ce que vous allez voir: tout-à-coup & d'un ton brusque » allez donc, Prince, allez donc. Le Prince court, vient, » retourne, & le Prince apporte une grande boîte blanche; tous deux l'ouvrent: « votre mari, reprend M. le Cardinal, » voudroit-il aller en Angleterre si je l'y envoyois; voilà » 2000 écus; qu'il les porte à Perregaux mon Banquier, il » lui donnera une lettre-de change à vue sur son Correspon» dant de Londres. De ces diamans rangés sur du carton, » il vendra les gros tels que les voilà. S'il ne peut vendre » la totalité, il n'en rapportera pas qu'ils ne soient montés; il » fera monter aussi ces 2 gros pour homme: je sçais ce que » tout cela doit me rapporter ».

Le sieur Perregaux aura peut-être déposé que le Comte de la Motte lui a apporté 2000 écus tel jour, que lui il lui a donné une lettre de-change sur Londres; mais ce qu'il peut n'avoir pas dit, c'est qu'il est le Banquier ordinaire de M. le Cardinal de Rohan; & seroit-ce à ce Banquier que le Comte de la Motte se seroit adressé pour aller vendre & faire monter en Angleterre les diamans d'un collier volé?

Quoi qu'il en soit, la dame de la Motte avoit juré sur des Croix; le mari est parti pour Londres; & seroit-il revenu aussi si c'étoit pour son compte qu'il eût fait le voyage? Mais il revient, & que rapporte-t-il?

Pour des diamans vendus, il rapporte des traites de Londres sur le même Banquier de M. le Cardinal, qui ne voulut pas que des papiers de cette nature restassent chez lui; le Comte de la Motte les reporte, le Banquier donne d'autres effets; il

donne aussi de l'argent comptant ; le tout est rendu par la dame de la Motte à M. le Cardinal.

Article en argent & en papiers	121,000 liv.
Plus, le Comte de la Motte a rapporté, & M. le Cardinal a reçu des diamans montés, & estimés à Londres, à peu près . . .	60,000
Plus, l'impatience de M. le Cardinal n'avoit pas permis au mari d'attendre que le surplus des effets eût été monté ; mais le mari a apporté la note de ceux qu'il avoit laissés, & qui ont été estimés une pareille somme par les Bijoutiers de Londres . .	60,000
Total de ce qui a été vendu, monté ou laissé en Angleterre pour être monté . .	241,000
Qu'on y joigne ce qui avoit été négocié par la Comtesse de la Motte, avec le sieur Paris	36,000
Avec le sieur Regnier, en tant de manieres différentes, ...	58,000
On a dans ce qui a passé par les mains des sieur & dame de la Motte	335,000
Sur quoi il faut diminuer les diamans donnés à la dame de la Motte en deux fois pour elle	28,000
Reste	307,000

Cette derniere somme est rentrée entiere à M. le Cardinal de Rohan, ou en nature de diamans montés, tant à Paris qu'en Angleterre, ou en argent comptant, ou en papiers,

totalité

totalité que M. le Cardinal a reçue, excepté néanmoins que la dame de la Motte ignore ſi, depuis l'événement déſaſtreux, les diamans que ſon mari avoit été obligé de laiſſer à Londres, à cauſe de l'impatience de M. le Cardinal, ont été renvoyés tout montés à Paris.

Mais il ne s'agit pas ici du plus ou du moins; M. le Cardinal ne s'eſt jamais plaint d'infidélités d'aucun genre, dans les mois de Mars, d'Avril, Mai, Juin & de Juillet. Des informations, encore une fois, peuvent répéter tous les bruits répandus ſur des diamans vendus à Paris & à Londres par les ſieur & dame de la Motte: mais la queſtion, la ſeule queſtion, doit être de ſavoir ſi le mari & la dame ſa femme ne les ont pas reçus de M. de Rohan. Si M. de Rohan convient du fait ou ſi le niant, les preuves ſont ou peuvent être acquiſes pour 335,000 liv. comme cette ſomme provient évidemment du collier; qu'eſt devenue la maſſe, le corps qui devoit être de plus de douze cent mille livres? La Cour, la Ville, la Nation verront avec les traits de l'évidence, que ce noble tiſſu eſt devenu la proie de ce que nous avons appellé le projet de Caglyoſtro, dans ſes commencemens, ſes progrès & ſa conſommation.

Nous nous trompons, l'abominable projet n'eſt pas conſommé. La fuite, dit-on, montre ceux qui ſont coupables; c'étoit un coup de parti d'obliger le Comte & la Comteſſe de la Motte à fuir. Le conſeil en ſera donné au milieu d'agitations nouvelles.

Les Joailliers, ce qui eſt inoui, n'avoient jamais eu leur titre, toujours reſté entre les mains de M. le Cardinal. Ils avoient eu, depuis le mois de Février, des travaux fréquens avec la Reine pour ſes pierreries; ils venoient d'en avoir

E

de particuliers pour ſon entrée triomphante à Paris, après avoir donné à la Nation un ſecond Prince, & ils ne l'avoient pas vue parée de leur chef-d'œuvre ; elle ne leur en avoit jamais parlé, parce qu'elle n'en avoit jamais entendu parler elle-même : mais le mois de Juillet étoit le premier terme du paiement, ils témoignerent des inquiétudes ; & ce qu'il y a de plus inoui encore, c'eſt que M. le Cardinal, qui avoit vu la circulation du collier entre ſes mains, entre celles de Caglyoſtro, des ſieurs & dame de la Motte, des Marchands de Paris, de Londres, en nature, en argent, en papiers, conſeille aux ſieurs Bohmer & Baſſanges de s'adreſſer à la Reine ! Que Caglyoſtro s'aplaudiſſe du ſuccès de ſes enchantemens.

Mais l'on peut croire quelle fut, pour la Reine, l'impulſion de l'étonnement. Des bruits s'élevent ; ils s'accréditent, M. le Cardinal tremble ; quel parti prendra ſon Maître audacieux ! Le Comte & la Comteſſe de la Motte avoient coutume d'aller paſſer la belle ſaiſon chez eux à Bar-ſur-Aube, pendant que M. de Rohan alloit la paſſer à Saverne : le mari part, la dame ſa femme reſte à Paris pour un mariage de la demoiſelle de Valois ſa ſœur qui ſe traitoit alors. Le mari ne la voyant pas arriver, revient, & chaque jour, lui & ſa femme, ſont témoins des alarmes du camp ennemi.

Un jour « la Reine, dit M. de Rohan, renie le collier ; je » pourrois le renier auſſi : mais Bohmer & Baſſanges ont » été dans la bonne foi avec moi ; j'ai de quoi payer, cela » eſt juſte ». Pourquoi ne l'a-t-il pas fait ?

Une autre fois, il va chercher dans les intrigues de la Cour les cauſes de la ferme dénégation de la Reine : « diable, » ſeroit-ce un tour que voudroient me jouer les . . .; car

» je sçais qu'ils sont raccommodés avec . . . Je ne les crains » pas ; je sçais la maniere de m'y prendre : le Roi est bon, » & n'ai-je pas pour moi Madame de . . . . » ?

Le premier ou le 2 Août il montre à la Comtesse de la Motte une petite lettre à vignettes qu'il plie de haut & de bas pour ne lui laisser lire que le milieu. La dame de la Motte lit, (ceci mérite l'attention) *j'envoie par la petite Comtesse...* & à la suite un nombre de chiffres que la dame de la Motte ne put additionner. Elle lit encore, *pour tranquilliser ces malheureux, je serois faché qu'ils fussent dans la peine.* A cette lecture, M. de Rohan s'ecrie, « m'auroit-elle trompé, la petite » Comtesse ? Mais cela est impossible, je connois trop *ma-* « *dame de Caglyostro* ; » & point d'équivoque ici avec la Comtesse de la Motte, qui étoit présente, à qui il auroit dit, *m'auriez vous trompé ?* Mais je connois trop *madame de Caglyostro.*

Cependant les agitations augmentent, » tenez, dit-il le 3 » Août, je vous connois foible ; si ces Messieurs viennent à » dire que vous m'avez donné leur adresse, vous perdrez la » tête, vous direz, j'ai vu, j'ai vendu ; souvenez-vous des » sermens que vous avez faits & de l'homme qui vous les a » fait faire ; il peut tout celui-là, craignez-le toute votre vie. Le 4 » : je ne suis pas tranquille ; voyez ces espions sous vos » fenetres, je les ai vus aussi sous les miennes. Il faut que vous » & votre mari veniez actuellement chez moi avec votre femme » de chambre, sinon cette nuit on vous prendra vous & lui, » j'en suis sûr. Je vous enverrai à minuit le sieur de Carbon- » nieres, & [illegible] homme qui a toujours dans sa poche des Pis- » tolets (c'est l'Aiduc de M. le Cardinal.) En effet à minuit les sieur & dame de la Motte se rendent chez M. le Cardinal

de Rohan qui les loge au haut de ſon Hôtel, au fonds d'un corridor ci-devant occupé par l'Abbé Georgel, & alors par le Baron de Planta, Officier Suiſſe, écuyer de M. de Rohan & l'un des éleves de Caglyoſtro. Là on les enferme ſous clefs; le ſieur de Carbonnieres apporte les vivres dans ſes poches; & s'il eſt entendu, le niera-t-il? Dans cette même journée M. de Rohan monte, deſcend, & remonte encore, & le cinq il apporte l'ordre définitif de Caglyoſtro. » Il » faut que vous paſſiez le Rhin pour trois ou quatre » mois: Vous ſerez dans mes *Etats*, où je vous adreſſe à un » Procureur-Fiſcal. Je vous donnerai ici des chevaux, de » ceux qu'on nomme des enragés, ils vous conduiront droit » à Meaux; j'y ſuis connu de l'homme de la poſte, vous » paſſerez pour être mes gens. Ecartant enſuite le mari, il montre à ſa femme un buſte qui étoit dans l'appartement du Baron de Planta, le buſte de Caglyoſtro. « Voyez ces yeux, » il lit dans le ciel, il vous a devinée, & il ſaura vous punir ». Il rappelle le mari, lui répete les mêmes ordres; mais le mari répond reſpectueuſement: « Prince, il eſt déſagréable de s'ex- » patrier lorſqu'on n'a pas de tort, & ce départ nous en don- » neroit. » M. le Cardinal les quitte, les enferme; le ſieur de Carbonnieres, après une viſite, ne ferme la porte qu'à un tour. Le ſieur de la Motte s'évade, va chez lui, rue neuve Saint-Gilles. Il voit dans la journée le ſieur Baſſanges, & de retour au corridor, ſur les 5 heures: « Il faut, Madame, » il faut abſolument que vous retourniez chez vous, rue » neuve Saint-Gilles, & que nous partions pour chez moi; » ne voyez-vous pas qu'il y a là quelque choſe d'inconce- » vable? Leurs craintes ſont extraordinaires; on conſeille à » M. le Cardinal de nous éloigner. Il nous a fait vendre des

» diamans ; c'eſt qu'ils proviennent du collier. Il dira tout ce » qu'il voudra ». Et ce que dit en effet M. de Rohan en rentrant : « Cela eſt affreux, après ce que j'ai fait pour tous » deux » : mais le Comte de la Motte emmene ſa femme, promettant ſeulement toute la diſcrétion poſſible. Le lendemain 6, ils annonçent publiquement leur voyage : la Comteſſe de la Motte arrête avec le ſieur Regnier, le compte des diamans qu'il lui avoit vendus, & de tout ce qu'il lui avoit fourni. Le mari prend ouvertement une permiſſion pour des chevaux à la poſte ; ils partent ſans aucune accuſation. Quand eſt ce donc que M. de Rohan eſt devenu dénonciateur ?

Le Comte & la Comteſſe de la Motte reſtent chez eux dans la plus grande tranquillité. Ils y reſtent le 7, le 8, le 9, le 10, le 11, le 12, le 13, le 14, le 15, le 16, le 17 & le 18 Août ; ils font dans leur famille les viſites d'un retour ; ils vont de côté & d'autre chez les perſonnes de leur connoiſſance. L'événement d'un ballon qui devoit s'élever à Clairvaux, y attire tout le canton : ils y courent. Là, ils ont occaſion de rendre leurs reſpects à M. le Duc de Penthievre qui les avoit ſingulierement honorés en 1782, 83, de ſes bontés, avec les Princes & Princeſſes de la Famille & du Sang Royal. Le Prince veut bien les accueillir d'un regard. Ils vont le lendemain lui préſenter leurs hommages à Château-Villain. A leur retour, repaſſant par Clairvaux, ils y ſoupent avec une compagnie choiſie, & ne rentrent que très-tard à Bar-ſur-Aube.

Mais le 18, ſur les neuf heures du matin, arrivent des Inſpecteurs de Police : la miſſion qu'ils annoncent, eſt de viſiter & de prendre les papiers. La dame de la Motte les

conduit dans ſon appartement & dans celui de ſon mari : elle ouvre les commodes , les armoires : ils ſe ſaiſiſſent de tout ce qui eſt écriture ; ils lui déclarent auſſi qu'il faut qu'elle vienne parler au Miniſtre , & que ce ne ſera que l'affaire de deux ou trois jours : ſon mari la conduit à ſa voiture ; elle eſt emmenée , ſur quel prétexte ?

Ici rentrent les faits énoncés dans les Lettres Patentes :
» Le Roi inſtruit que les ſieurs Bohmer & Baſſanges avoient
» vendu au Cardinal de Rohan un collier en brillans, que
» ledit Cardinal, à l'inſu de la Reine, leur avoit dit être au-
» toriſé à en faire l'acquiſition pour elle ; qu'à cet effet, il
» leur avoit fait voir de prétendues propoſitions ; qu'il avoit
» exhibé ces propoſitions prétendues, comme approuvées &
» ſignées par la Reine ; que le collier ayant été *livré* par
» les Joailliers au Cardinal, & le premier paiement convenu
» entr'eux n'ayant pas été effectué, les Joailliers avoient eu
» recours à la Reine ; que la juſte indignation contre une té-
» mérité inouie, & le violement du reſpect dû à la Majeſté
» Royale, avoient porté le Roi à mander devant lui ledit
» Cardinal, le 15 Août ; & qu'enfin, ſur la déclaration
» faite au Roi, qu'il avoit été trompé par une femme nommée
» la Motte de Valois, le Roi avoit jugé indiſpenſable de
» s'aſſurer de la perſonne de l'un & de l'autre ».

Vaines précautions pour la perſonne de M. le Cardinal de Rohan, s'il eſt vrai que l'ordre mal exécuté, lui ait laiſſé le tems d'en envoyer un autre au crayon à Paris, pour ſouſtraire un porte-feuille & les papiers qu'il receloit ! C'eſt ſur-tout à la dame de la Motte à regretter la perte du porte-feuille, parce que quelques jours avant qu'elle partît pour Bar-ſur Aube, M. de Rohan avoit eu la prudence de lui redemander les let-

tres, les billets qu'elle avoit de lui depuis quatre ans ; & parmi les papiers, elle regrettera fur-tout ce billet par lequel, en lui envoyant au mois de Mars par fon Suiffe, la petite boîte blanche, il lui mandoit : *Défaites-vous de cela au plus vîte.*

Tel eft l'état de l'affaire. Et pour celui de la procédure quelles réflexions fe préfentent les premieres à la fuite des faits ?

C'EST d'abord fur la nature des délits dénoncés ; il en eft deux capitaux.

Le premier, le plus grave fans doute, eft d'avoir profané, dans une négociation formée entre des fujets, un nom digne de tous leurs refpects. C'eft peu que la profanation du nom : qui ignore les différens chefs du crime de Leze-Majefté ? L'attentat fur la perfonne de Céfar, la mutilation de fes images, la falfification du fceau impérial, la contre-faction du feing-privé, l'altération de fa monnoie ; & une main audacieufe a écrit ces mots : *Approuvé.... Marie-Antoinette de France.* Point de vérification à faire fur ce faux matériel, il eft conftant. Le Roi, le mari Roi, l'a déclaré au nom de *fa très-chere époufe & compagne.* Il l'a infcrit dans des Lettres royaux qui ont acquis le caractere d'une Loi publique par l'enregiftrement légal ; la véracité de la parole de nos Rois eft un principe national. Combien de fois cette parole facrée n'a-t-elle pas prévalu, & prévalu feule, même parmi les Puiffances de l'Europe !

« Ainfi, nous le difons, d'après une Loi authentique, » c'eft à l'infçu de la Reine que M. le Cardinal de Rohan » a négocié & qu'il a dit aux Joailliers avoir été autorifé par » la Reine à faire l'acquifition en fon nom. Il s'eft dit autori- » fé, & fon *dire* eft faux, parce que le Roi, la Reine, attef- » tent le contraire : n'ayant pas même eu l'honneur de voir, de

» parler & de recevoir une réponſe directe de ſa Souveraine,
» c'eſt une offenſe que la Majeſté Royale a ſentie ; c'eſt
» l'offenſe que la Majeſté a dû venger, non-ſeulement par
» le ſentiment de l'indignation ; mais par un coup d'autorité
» efficace pour s'aſſurer des coupables & des pieces de con-
» viction ».

A l'égard du ſecond délit, celui de la prétendue remiſe du collier entre les mains de la Reine, nous l'avons demandé : De quel genre de tromperie la Comteſſe de la Motte pourroit-elle avoir uſé ? C'eſt à M. le Cardinal à ſe rendre perſonnellement accuſateur, & ce ſera à lui à prouver ſon accuſation. Mais l'impoſſibilité de cette remiſe manuelle du tout ne peut-elle pas être préalablement démontrée, puiſque le tout a été de mille manieres diviſé ?

Cependant aucun fait ſur la diviſion du collier n'eſt écrit dans la plainte de M. le Procureur-Général, parce que tous ces faits lui ſont inconnus ; il ne peut les connoître que par le préſent Mémoire. C'eſt ce Mémoire ſigné de la Comteſſe de la Motte, ce ſont les faits qu'il contient, les faits qu'elle a déjà écrits de ſa main dans d'autres Mémoires remis à la Police avant qu'elle eût aucun conſeil, & joints à l'inſtruction ; voilà ce que la ſagacité de M. le Procureur-Général doit lui faire prendre pour dénonciation. Il faut une nouvelle plainte ſur ce ſecond délit, une plainte qui diſe en propres termes, que le collier prétendu remis entier à la Reine, le premier Février 1785, a été néanmoins poſtérieurement dépecé, puiſque le dépecement eſt un fait phyſique, ſuſceptible de la preuve. Les Artiſtes ou les Artiſans qui y ont travaillé, qui ont acheté les boîtes, & qui y ont placé les diamans ; le Suiſſe de l'Hôtel qui a porté une de ces boîtes dans le mois de Mars ; l'écrit

qui

qui accompagnoit l'envoi, *défaites-vous de cela au plus vîte*; les farces jouées par Caglyostro dans les Cours étrangeres, dans le Royaume, à Paris, chez M. le Cardinal de Rohan, en présence de la demoiselle de la Tour, niece de la dame de la Motte, tante, en présence d'autres enfans, éleves de Caglyostro, une autre jeune fille, & un jeune garçon vêtu en matelot; la charte privée où ont été retenus le Comte & la Comtesse de la Motte pendant plusieurs jours dans l'appartement du baron de Planta; les assiduités du Sr de Carbonnieres dans cette prison domestique; le conseil perfide de s'expatrier; la lettre en vignette montrée à la dame de la Motte, *j'envoie par la petite Comtesse*, qui étoit la Comtesse de Caglyostro, *telle somme en chiffres*, tout est susceptible de plainte, d'informations, d'interrogatoires, de monitoires. Ce ne sont pas des faits justificatifs proposés par la dame de la Motte, c'est un fait principal, relatif à la dispersion du collier, dont le tout par conséquent ne peut avoir existé dans une seule main.

Et ne seroit-ce pas laisser trop d'avantage à l'un des accusés, M. de Rohan, ainsi qu'à son seul complice, que de se borner à prouver que la dame de la Motte, que son mari, ont vendu ou fait travailler à Paris, en Angleterre des pierreries, pour en laisser conclure arbitrairement que la masse peut être restée dans les mêmes mains? Car enfin, si M. le Cardinal, si son maître conviennent des faits qui leur sont personnels, de même que la dame de la Motte convient de ceux qui sont personnels à elle & à son mari, ou si M. le Cardinal & Caglyostro les niant, la preuve en peut être faite, tout est dit sur le second délit, la remise prétendue du collier faite à la Reine. Sans ces procé-

dures nouvelles, qu'est-ce que les Magistrats verroient dans celles qui existent ? Ceci est du ressort de l'actuelle défense.

1°. Les Joailliers, dans l'ordre d'une procédure réguliere, auroient dû être demandeurs au civil, ou accusateurs au criminel : mais n'ayant point de titres, n'en ayant jamais eu, craignant de n'en pas avoir, & peut-être étant aujourd'hui désintéressés, leur rôle est changé. Ils sont probablement les premiers témoins entendus ; & sans offenser leurs personnes, est-il dans l'ordre des choses, qu'au lieu d'être accusateurs, ils soient témoins dans leur propre affaire ?

2°. Qu'on lise au Tribunal de la Cour les dépositions du sieur Paris pour la vente de 36,000 liv. de diamans, celle du sieur Regnier pour la vente, le travail, l'estimation à 58,000 francs ; celle du sieur Perregaux pour une lettre-de-change sur Londres de 6000 l., pour des traites de 121,000 l. & sans savoir qu'il étoit le Banquier de M. le Cardinal. Quelle confusion dans les idées, & dans les conséquences qui pourroient en être tirées !

3°. A l'égard d'autres témoins que nous ne connoissons pas, ils peuvent à la lecture d'une plainte qui ne regardoit que la négociation intérieure du collier entre M. le Cardinal & les Joailliers, ils peuvent avoir dit n'en avoir aucune connoissance. Mais si les oreilles des mêmes témoins avoient été frappées des faits relatifs à Caglyostro, qu'auroient-ils dit ? Citons un exemple ; celui d'un homme qui est son Perruquier, & celui du Comte de la Motte. Il a parlé plus d'une fois au Comte & à la Comtesse de la Motte des attitudes serviles de M. le Cardinal aux pieds de Caglyostro ; il en a souvent gémi : mais ne trouvant rien à cet égard dans la plainte qui lui a été lue, il peut avoir déclaré n'avoir aucune connoissance des faits qui y sont contenus. S'il avoit entendu ce nom dans la plainte,

n'auroit-il pas déposé, & du caractere imposteur de l'un, & du caractere qui rendoit l'autre susceptible de toutes les impressions ? En un mot, jusqu'ici, informations vagues, puisqu'elles n'ont pu avoir pour objet un fait plus essentiel, & entierement inconnu lors de la plainte.

4°. Il en doit être ainsi, non pas d'interrogatoires réguliers subis par la Comtesse de la Motte dans le lieu de sa détention, mais de ces petits interrogats faits par un Commissaire de Police chargé de ce département, & dont nous pourrons ailleurs nous occuper. Il l'a questionnée sur sa fortune & sur ce qu'il appelloit son mobilier, terme dont la dame de la Motte lui a demandé l'explication. *N'est-ce pas*, lui disoit-il, *votre mobilier va bien à* 200,000 livres ? & cela pour en conclure apparemment que c'étoit le produit du collier ; mais « *qu'entendez-vous*, Monsieur ; sont-ce » mes meubles, mon linge de toute espece, mon argenterie, » mes diamans, mes bijoux, robes, dentelles, & toute ma » garde-robe, il pourroit se faire que le tout allât à 60 ou » 70000 livres, par les bienfaits de M. le Cardinal de » Rohan depuis quatre ans, par ceux non moins abondans » que j'ai reçus de toutes les personnes considérables de la » famille & du sang royal ».

Aussi n'a-t-on trouvé chez la Dame de la Motte, ni chez son mari à Bar-sur-Aube, rien qui approchât d'un trésor, & encore moins d'un trésor diamantaire. En fonds, deux sommes de 30,000 l. placées chacune à constitution de rente, toutes deux provenant des épargnes que M. le Cardinal lui recommandoit sans cesse; & l'une même au mois de Juillet de l'année derniere 1784 : de même acquisition d'une maison, de 18 ou 20,000 l. faite à Bar-sur-Aube, sous la même époque, Juillet 1784.

où il ne pouvoit pas être queſtion du collier; & ſi des témoins ont dépoſé de ces objets d'acquiſition, ce n'eſt que la malignité qui s'eſt appéſantie ſur de pareilles recherches.

Ce n'eſt pas ici le lieu d'entrer dans d'autres détails, qui pourront être traités, développés par la ſuite; mais arrêtons à deux faits, parce qu'ils ſont relatifs à l'état même de la procédure.

L'un eſt un fait ſur lequel la Dame de la Motte a été trop tourmentée. « Vous êtes accuſée, lui dit le Commiſſaire de » Police, d'avoir emporté au mois de Février un collier de » diamans à Verſailles; c'étoit pour faire croire à M. le Car- » dinal que vous aviez des liaiſons avec la Reine ». Premier fait d'une ineptie inconcevable! La Comteſſe de la Motte & ſon mari peuvent aſpirer ſans doute par leurs noms à être préſentés à la Cour, mais ils n'ont pas encore obtenu les honneurs de la préſentation, parce que leur fortune a toujours contrarié leurs projets d'émulation; & M. le Cardinal a-t-il pu ſe flatter d'une protection de perſonnes auſſi iſolées? Un tel fait & les motifs qu'on lui donne ne peuvent que le dégrader lui-même: à qui veut-il perſuader que, ſous un prétexte auſſi ridicule, il aura confié un bijou de 1,600,000 liv. qui d'ailleurs, depuis le mois de Février, nous ne ceſſerons de le répéter, a toujours circulé dans ſes mains & dans celles de Caglyoſtro?

L'autre fait eſt d'une abſurdité plus inconcevable encore; la plume ſe refuſe, pour ainſi dire à l'écrire: c'eſt que la Dame de la Motte a procuré à M. le Cardinal, quoi? Une entrevue avec la Reine. Où? Dans le parc de Verſailles. A quelle heure? A minuit. Dans quel tems? Au mois de Juillet 1784, époque toujours antérieure à l'affaire du collier. Ce ſeroit manquer à tous les devoirs que d'entreprendre de réfuter ſérieuſement une aſſertion ſi groſſierement indécente. Quoi!

un homme de l'importance de M. de Rohan, présenté par une femme qui n'avoit aucun titre pour voir sa Souveraine!

Aussi n'est-ce pas de lui-même que M. le Cardinal croit avoir été présenté: il le croit sur la foi d'un témoin; & quel est celui-ci? L'un des Eleves de Caglyostro, le Baron de Planta, qui a voulu une fois, à l'exemple de son Maître, traiter la Comtesse de la Motte, lui soutenant qu'elle étoit malade, quoiqu'elle se portât bien. Il prétendoit que le mal étoit au genou; elle pria M. le Cardinal de Rohan de ne lui plus envoyer un homme qui l'ennuyoit: eh! qui ne voit que dans cette mascarade nocturne c'est le Baron de Planta qui apparemment aura fait voir à M. de Rohan, ou lui aura fait croire qu'il voyoit on ne sçait quel fantôme, à travers l'une de ces bouteilles d'eau limpide, avec laquelle Caglyostro a fait voir notre auguste Reine à la jeune Demoiselle de la Tour? Dans ce rêve extravaguant, M. de Rohan a-t-il donc reconnu le port majestueux, ces attitudes de tête qui n'appartiennent qu'à une Reine, fille & sœur d'Empereurs?

Mais terminons sérieusement une premiere défense, qui ne doit pas sortir du ton sérieux.

Nous aurons dans la suite à raisonner par voie de discussion, & malheureusement les tems sont loin encore, parce qu'il faut auparavant, de la part d'un accusateur respectable & respecté, M. le Procureur Général, il faut une addition de plainte sur la métamorphose du collier, tout-à-la-fois réuni en une seule main, & éparpillé dans tant d'autres, de la connoissance même de M. le Cardinal. Il a fait, il a répété entre les mains de son Rabbin un serment ridicule, de ne le point décéler: il craint, au lieu de l'immortalité qu'il a prodigieusement payée, les maléfices dont le Rabbin a menacé la Comtesse de la

Motte, si elle parloit. Dans ce cas, & pour le relever de son serment, il faut que tout l'ensemble du personnage soit approfondi : il faut que le personnage apprenne, par une nouvelle instruction, que si depuis long-tems des Tribunaux éclairés ne condamnent plus à des peines capitales, le sortilege, proprement dit, les mêmes Tribunaux se sont réservé des censures, lorsque le sortilege est accompagné de malefices, de vols, d'escroqueries, & sur-tout lorsqu'il se multiplie par des Eleves, & dans des Ecoles. *Signée*, JEANNE DE S.-REMY DE VALOIS, COMTESSE DE LA MOTTE.

Me DOILLOT, Avocat.

De l'Imp. de L. CELLOT, rue des Grands-Augustins. 1785.